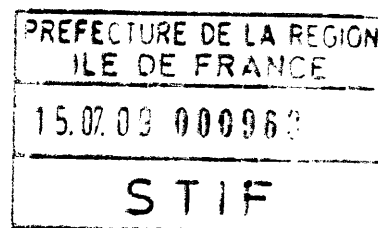


Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2009/0585.**

**Séance du 8 juillet 2009**



**PATRIMOINE – OPERATION DESNOUETTES A PARIS 15<sup>ème</sup>  
POSTE DE COMMANDE CENTRALISE DE LA LIGNE 12 DU METRO  
PROGRAMME DE LOGEMENTS - DECLASSEMENT.**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la RATP, de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2006-980 du 1<sup>er</sup> août 2006 indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du STIF et relatif aux modalités de gestion du patrimoine du Syndicat affecté à la RATP ;
- VU** la convention conclue entre le STIF et la RATP le 27 novembre 1972 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de la RATP en date du 28 mars 2008 ;
- VU** le protocole d'accord conclu entre la RATP et l'OPAC de Paris le 26 juin 2007
- VU** L'avis des Services Fiscaux (France Domaine) en date du 9 octobre 2007 ;
- VU** la délibération n° 2008/0760 du Conseil d'Administration du STIF du 2 octobre 2008 ;
- VU** le Rapport n° 2009/0585 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire en date du 3 juillet 2009.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Vu la précédente délibération n° 2008/0760 du 2 octobre 2008 décidant de diviser en deux lots de volumes la parcelle située 43 bis rue Desnouettes à Paris (15<sup>ème</sup>), cadastrée BI 12 :

constate que le lot de volume nécessaire à la réalisation du programme de logements sociaux et privé, devenu inutile aux besoins de l'exploitation de la RATP, est désaffecté ;

prononce en conséquence son déclassement et prend acte qu'il peut être désormais cédé conformément aux termes de la délibération du 2 octobre 2008 rappelée ci-dessus ;

**ARTICLE 2 :** d'inviter la Directrice Générale à effectuer toutes les formalités de publicité, transmission et notification requises pour l'exécution de la présente délibération qui, en outre, sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

